



ARRÈTE DU MAIRE

PRIS LE 14 JAN. 2026

Services techniques
CL/AF

PERMANENT N° 34 /2026

OBJET : Interdiction de s'arrêter et de stationner – Avenue Marguerite, rue Louis Delamarre.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R 417-1 et suivants,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT les difficultés de stationnement rencontrées à l'angle de l'avenue Marguerite et la rue Louis Delamarre,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement sur 10 mètres entre le 42 avenue Marguerite et le 1 rue Louis Delamarre,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRÈTE

Article 1 : L'arrêté en date du 24 janvier 2000 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur 10 mètres linéaires entre le 42 avenue Marguerite et le 1 rue Louis Delamarre.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par une ligne jaune.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa signature.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

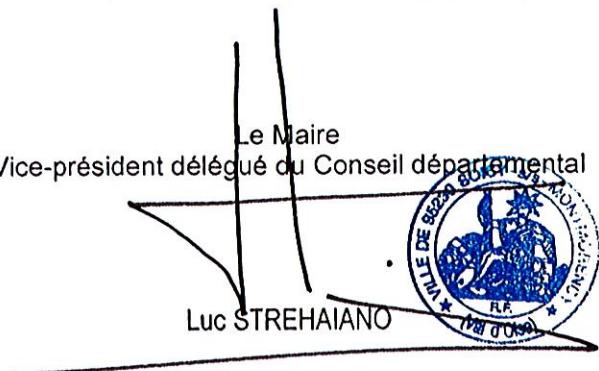
Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260114-ST2026AR34-AR
Date de réception préfecture : 14/01/2026

H

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 8 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **14 JAN. 2026**
Mis en ligne et/ou notifié le : **15 JAN. 2026**
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **15 JAN. 2026**
La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.